Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260629-2026_30DEL-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 30/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 25 juin 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élu : Norbert GILBRIN

Présents : François RAISIN – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN – Stéphane GAUTHIER – Dalila ZENAGUI – Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS – Jean-François CHIESA – Norbert GILBRIN - Sandrine GRESSANI – Bruno Alexandre COSTA BOTAS - Anthony BARBIER — Marion LE HEN
Excusés : Emilyne VIGNERON donne procuration à Marion LE HEN - Stéphanie RAISIN –
Absent :

Objet : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de LÉAZ dispose d'un domaine public dont l'occupation par des tiers, notamment les commerçants ambulants, est soumise à redevance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La délibération n°17/2020 du conseil municipal a fixé les tarifs applicables pour ces occupations, mais il apparaît nécessaire de les actualiser ou de les confirmer pour assurer une gestion équitable et transparente du domaine public communal.
Dans ce contexte, il convient de préciser les modalités de calcul des redevances pour les commerçants ambulants de restauration, en distinguant les différentes situations d'occupation (nombre d'emplacements, durée).
Cette délibération vise ainsi à encadrer ces occupations tout en garantissant une juste contribution des usagers aux charges supportées par la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2331-1 relatif aux recettes des communes ;
VU la délibération n°17/2020 du conseil municipal de LÉAZ fixant les redevances pour occupation du domaine public ;
CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par des tiers doit faire l'objet d'une redevance afin de compenser les charges supportées par la collectivité ;
CONSIDÉRANT que les commerçants ambulants de restauration (camions de vente, commerces alimentaires, buvettes, snacks, etc.) occupent le domaine public à des fins lucratives et doivent contribuer équitablement aux frais de gestion et d'entretien de ce domaine ;
CONSIDÉRANT qu'il est important de distinguer les tarifs en fonction du nombre d'occupations et de la durée pour adapter la redevance aux différentes situations ;
CONSIDÉRANT que les tarifs proposés visent à garantir une équité entre les usagers tout en assurant une gestion optimale du domaine public ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, avec :

- **10 voix pour**
- **3 abstentions** (Anthony BARBIER - Jean-François CHIESA - Bruno COSTA BOTAS)
- **1 voix contre** (Norbert GILBRIN)

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260629-2026_30DEL-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 30/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les redevances pour occupation du domaine public par les commerçants ambulants de restauration (camions de vente, commerces alimentaires, buvettes, snacks, etc.) sont fixées comme suit :

À l'année : **120 €.**

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment la délibération n°17/2020 en ce qu'elle concerne les tarifs applicables aux commerçants ambulants de restauration.
Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire
Norbert GILBRIN

Le Maire,
François RAISIN

MAIRIE DE LÉAZ
AIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).